

ANNEXE AU CAS PAR CAS

SCEA Giron d'Or

Le Grand Retard

Boufféré

85600 Montaigu Vendée

Table des matières

Plan de situation 1/25 000	3
Photographie de la zone d'implantation :.....	4
Plan des abords du projet (photographie aérienne 02/09/2022) :.....	6
Natura 2000 :.....	7
Inventaire Zone humide	8
Méthodologie de l'inventaire.....	8
Zone d'étude :	10
Expertise du SAGE Sèvre Nantaise :	11
Coupe d'une canalisation :	16
Zone humide du parcellaire irrigable :	16
Ouvrage de prélèvement en cours d'eau :.....	17

Photographie de la zone d'implantation :



1



2



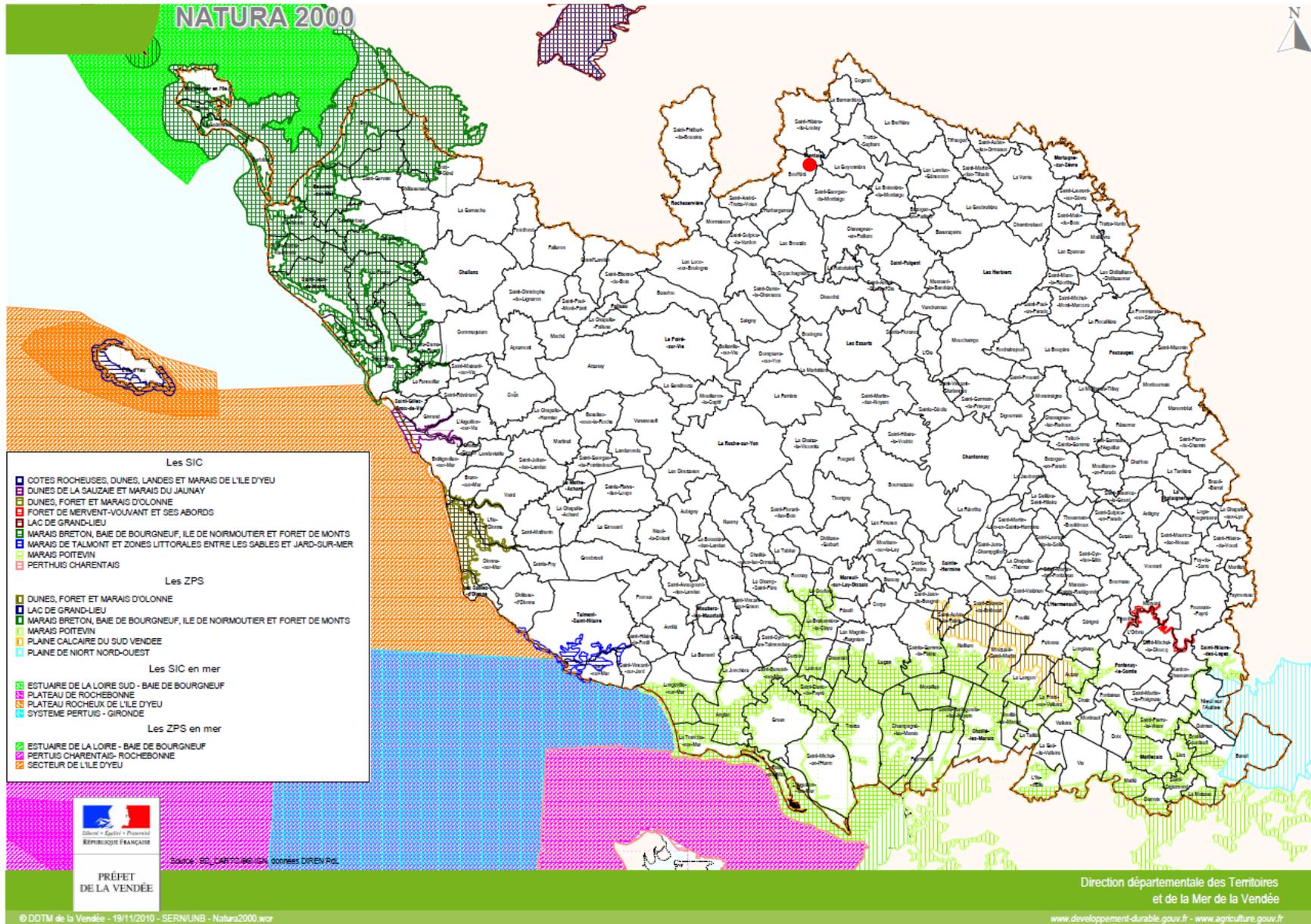
3



Plan des abords du projet (photographie aérienne 02/09/2022) :



Natura 2000 :



Inventaire Zone humide

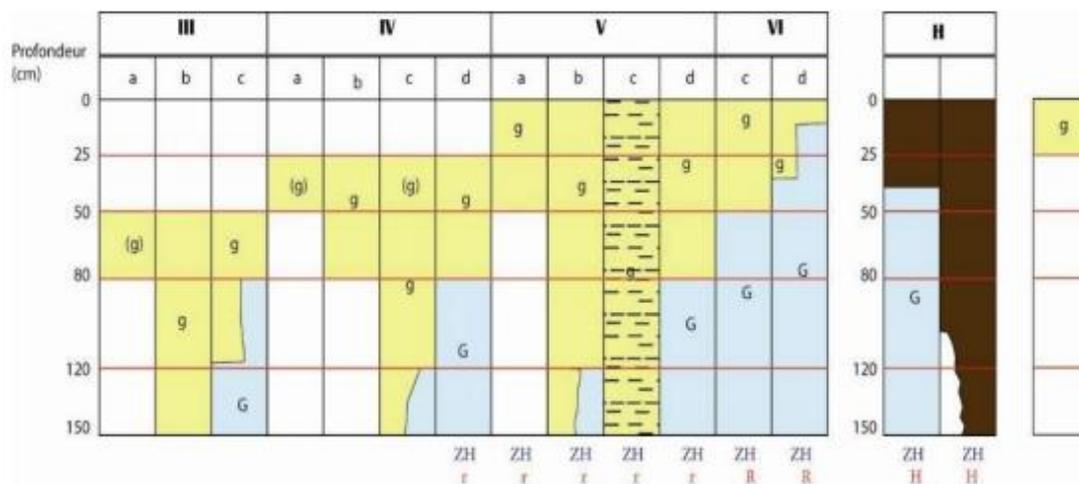
Méthodologie de l'inventaire

Critères :

Les sols évoluent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains, et dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi les critères fiables du diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, ainsi que pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Désormais (en lien avec l'amendement de juillet 2019), une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

A - Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques décrits dans le tableau suivant.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon rédoxique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

D'après le tableau présenté précédemment, les sols de zones humides correspondent :

- à tous les réductisols qui connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol : classes VI (c et d) du tableau ;
- aux sols caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur : classes V (a, b, c, d) du tableau ;
- aux sols caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits rédoxiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur : classe IV (d) du tableau

B - Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces dites hygrophiles et présentes dans « la liste des espèces indicatrices de zones humides inscrites à l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 » de la région Pays de la Loire (annexe 2.1. de l'arrêté) ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats » caractéristiques de zones humides (annexe 2.2. de l'arrêté).

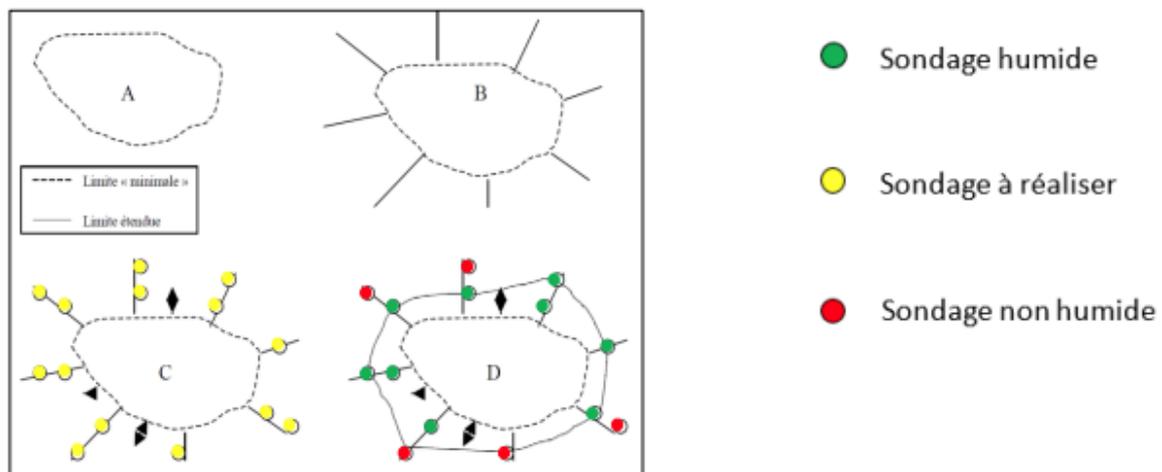
Méthodologies :

Dès que le recouvrement des espèces végétales caractéristiques est supérieur à 50 % de la surface totale et/ou un habitat caractéristique est présent (cas présent ici), une première délimitation de zone humide effective est réalisée (étape A, figure suivante)

Ensuite, deux cas peuvent se présenter :

- soit la limite de végétation est franche, et dans ce cas la végétation typique de zone humide suffit à la matérialiser (par exemple : dépressions topographiques présentes) ;
- soit la limite présente une discontinuité (pas de topographie marquée) et l'utilisation du critère pédologique est préconisée

La délimitation de la zone humide effective est poursuivie par des transects établis perpendiculairement à partir de la limite minimale identifiée par le critère floristique et allant vers la zone présumée non humide (étape B, figure ci-après). Des sondages pédologiques seront établis le long de ces transects, et leur espacement varie selon la taille des sites (étape C, figure ci-après). La limite de la zone humide se situe à partir du moment où les sondages ne sont plus caractéristiques de zone humide (étape D, figure ci-après)



Prospection / détermination zone humide sur l'aire d'étude

Deux grandes zones ont été identifiées dans la zone d'étude.

Zone d'étude :



Expertise du SAGE Sèvre Nantaise :

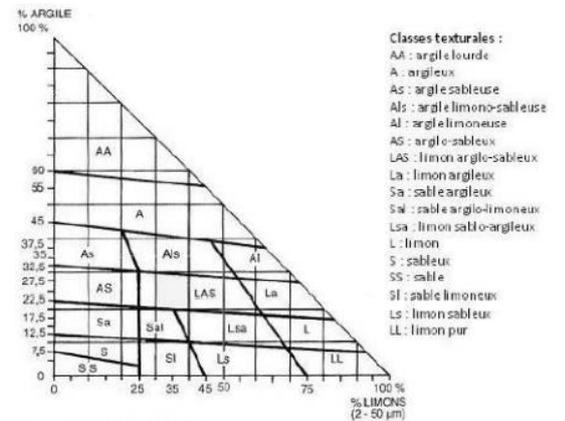


Aucune zone humide n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

L'étude pédologique montre un sol limono argileux à argilo limoneux mais ne présentant aucun critère de zones humides. L'ensemble de la parcelle présente la même nature de sol, seules les hauteurs peuvent variées.

Référentiel pédologique 2008 « Brunisol »	
Classe GEPPA	IV b

0-30 cm	Horizon de terre végétale Limon Pas de cailloutis Pas d'hydromorphie
30-50cm	Horizon limono-argileuse Très frais Couleur orange Cailloutis
50 cm -80 cm	Horizon argilo-limoneuse



Triangle du GEPPA (1953)

Source : BAZE D., 1995. Guide pour la description des sols, INRA Editions.

* GEPPA : Groupe d'Etude pour les Problèmes de Pédologie Appliquée



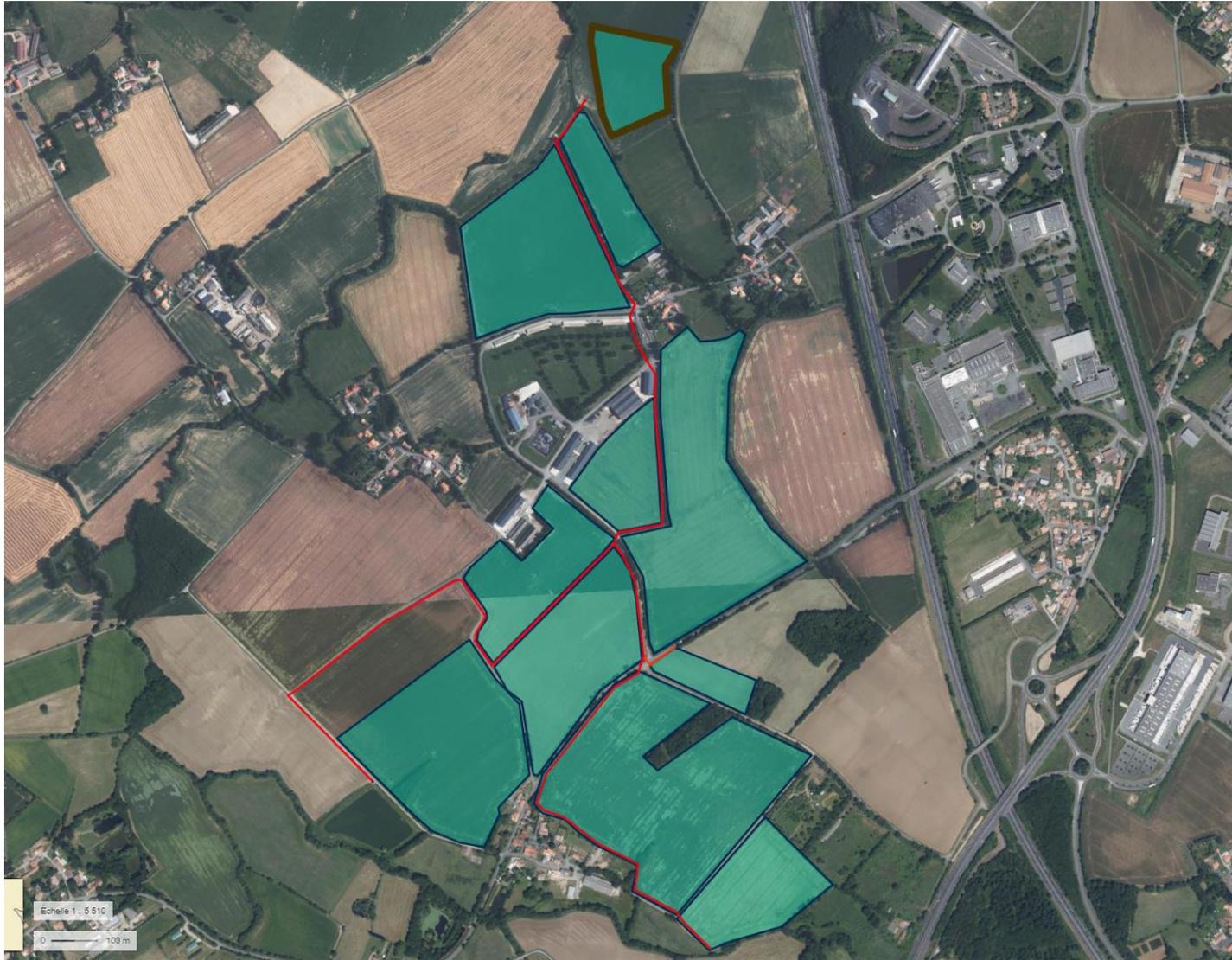


Expertise botanique :

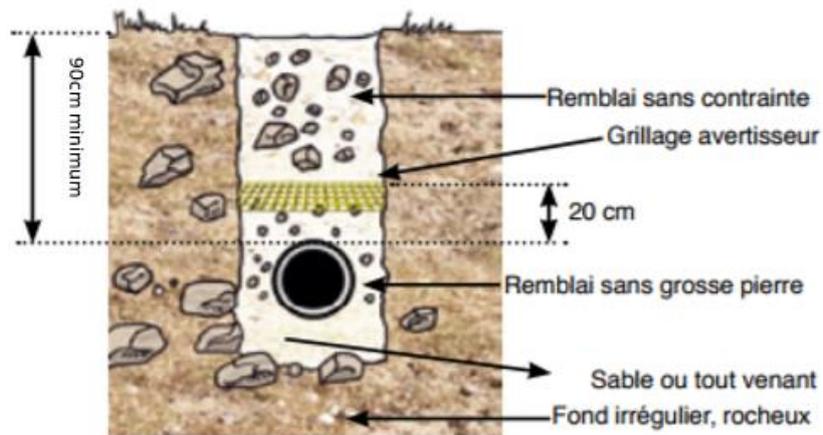
L'inventaire botanique de l'aire d'étude conclu en l'absence de végétation spontanée du fait que la parcelle soit cultivée.

Conclusion :

La détermination des zones humides est donc conditionnée aux analyses pédologiques, du fait de l'absence de végétation spontanée sur la parcelle cultivée. Le projet de création de plan d'eau ne portera donc pas atteinte directe ou indirecte aux zones humides sachant qu'aucune n'est répertorié dans l'air du projet.



Coupe d'une canalisation :



En ce qui concerne le parcellaire irrigable, aucune haie sera supprimée pour l'implantation d'un nouveau linéaire de canalisation. Les passages de route feront l'objet d'une DICT. Une fois la canalisation posée le terrain sera remis place à l'identique.

Un tuyau souple permettra également un prélèvement en cours durant la période hivernale.

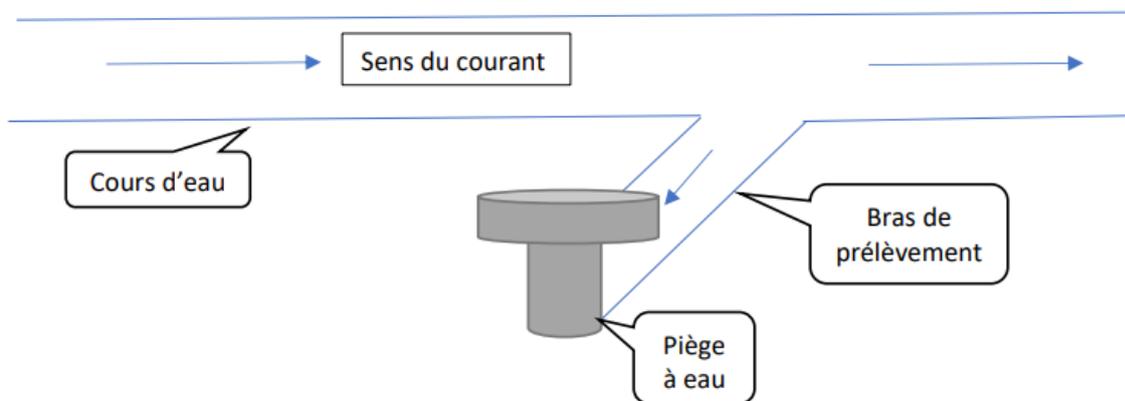
Zone humide du parcellaire irrigable :

Aucune zone humide ne se superpose aux passages de canalisations.



Ouvrage de prélèvement en cours d'eau :

Schéma de principe :



Afin de réduire au maximum l'impact du prélèvement sur le cours d'eau celui-ci ne sera pas directement effectué dans le lit mineur. Le prélèvement s'effectuera dans le Petit Lay

Bras sera créé à l'inverse du sens du courant puis le relevage se fera depuis un piège à eau.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Retenue d'irrigation de 100 000 m³/2.4ha sur la commune principale MONTAIGU VENDEE 85600.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 08/12/2023, présenté par SCEA LE GIRON D'OR , enregistré sous le n° **DIOTA-231208-153104-338-011** et relatif à Retenue d'irrigation de 100 000 m³/2.4ha ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SCEA LE GIRON D'OR

Le Grand Retard
85600 MONTAIGU VENDEE

concernant :

Retenue d'irrigation de 100 000 m³/2.4ha

dont la réalisation est prévue à :

- MONTAIGU VENDEE 85600

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

[Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA](#)

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.2.1.0	2.b	Prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau	4 %	4 %	D	
3.2.3.0	2	Plans d'eau	2.4 ha	2.4 ha	D	
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	10 m	10 m	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07/02/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231208-153104-338-011

Le code postal du projet (commune principale) est : MONTAIGU VENDEE 85600

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Retenue d'irrigation de 100 000 m3/2.4ha**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **77571499100277**

Organisme : **COOP AGRICOL VENDEE APPROV VENTE CEREALE**

Nom : **RACLET**

Prénom : **Julien**

Fonction : **Conseiller projet EAU**

Adresse email : **j.raclet@cavac.fr**

Téléphone portable : **+ 33 612456917**

Mandat (Pièce jointe) : **Mandat.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **34149144700015**

Raison sociale : **SCEA LE GIRON D'OR**

Forme Juridique : **Société civile d'exploitation agricole**

Adresse en France

Le Grand Retard

85600 MONTAIGU VENDEE

Signataire

Nom : **Guilloton**

Prénom : **Julien**

Qualité : **Gérant de la SCEA**

Téléphone portable : + 33 688471888

Adresse email : **grivesauxloups@orange.fr**

Référent

Nom : **RACLET**

Prénom : **Julien**

Fonction : **Chargé de projet EAU**

Téléphone portable : + 33 612456917

Adresse email : **j.raclet@cavac.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **j.raclet@cavac.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **85600 MONTAIGU VENDEE**

Numéro et voie ou lieu dit : **Le Grand Retard**

Géolocalisation du projet

X : **368337**

Y : **6660091**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Locgiron.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sèvre Nantaise**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.2.1.0	2.b	Prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau	4 %	4 %	D	
3.2.3.0	2	Plans d'eau	2.4 ha	2.4 ha	D	
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	10 m	10 m	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **formulaire_evaluation_incidences_natura_2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **accordproprio.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **planfinal.pdf**

Fichier supplémentaire : **dossetech.pdf**

Précisions :

